

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Prorogation de l'institution d'une zone d'alerte sur l'ensemble du département de la Creuse.

L'arrêté 23-2020-08-06-001 du 6 août 2020 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse est prorogé jusqu'au 30 septembre 2020.

La zone de crise définie ci-dessus est instaurée à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs et jusqu'au 30 septembre 2020. Elle est levée dès que les effets de la sécheresse ne sont plus perceptibles et dans la même forme.

Les mesures prévues ci-dessus et prescrites à l'article 2 de l'arrêté 23-2020-08-06-001 du 6 août 2020 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse s'appliquent à compter de la date de validité du présent arrêté et jusqu'au 30 septembre 2020. Elles peuvent être levées dans la même forme dès que les débits des cours d'eau et des nappes souterraines retrouveront des valeurs suffisantes. Elles peuvent être prolongées ou renforcées si les débits et niveaux observés continuent à diminuer.

ARTICLE 2 : Publication et affichage

Le présent arrêté est adressé aux maires de toutes les communes de la Creuse, pour affichage en mairie et aux Présidents des syndicats intercommunaux en charge de l'alimentation en eau potable, pour affichage au siège du syndicat.

Mention du présent arrêté est insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département, par les soins de Madame la Préfète. Il est en outre publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de La Creuse.

ARTICLE 3 : Sanctions

En application de l'article R 216-9 du code de l'environnement, le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe, allant notamment jusqu'à 1 500 euros pour les personnes physiques et jusqu'à cinq fois ce montant pour les personnes morales.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce recours contentieux peut être exercé via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, monsieur le sous-préfet d'AUBUSSON, monsieur le directeur des services du cabinet, mesdames et messieurs les maires du département de la Creuse, mesdames et messieurs les présidents des syndicats intercommunaux en charge de l'alimentation en eau potable de la Creuse, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Creuse, Monsieur le colonel commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Creuse, madame la directrice départementale des services d'incendie et de secours de la Creuse, monsieur le directeur départemental des territoires de la Creuse, monsieur le directeur départemental de la cohésion Sociale et de la protection des populations de la Creuse, madame la directrice de la délégation départementale de la Creuse de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine et monsieur le chef du service départemental de la Creuse de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GUERET, le 31 AOUT 2020

La préfète,


Virginie DARPHEUILLE